



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-251023-0677
Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
AUTORISATION DE TRAVAUX

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le Code de la route notamment l'Art R417-10II-10° ;
- Vu la convention avec la fourrière automobile intercommunale du 20 Juillet 2021 ;
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA**, 33 rue Evariste Galois 81 000 Albi date du 23 Octobre 2025 relative à des travaux de réfection de voirie **rues Jules Escribe et Teularié** 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant que la demande sollicitée peut être accordée ;

ARRETE

Article 1. Du 03 au 21 Novembre 2025 de 7h à 18h, l'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer les travaux susvisés.

Article 2. A cet effet, les rues seront barrées. La déviation s'effectuera :

- pendant les travaux rue Jules Escribe : par la rue de La Teularié, le chemin d'Embrouysset, le chemin des Pesquiès et la route de Toulouse.
- pendant les travaux de la rue de la Teularié : par la route de Toulouse, le chemin des Pesquiès, le chemin d'Embrouysset et la rue Jules Escribe

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et le long du muret chemin d'Embrouysset côté rue face à la gare.

Le trottoir sera occupé aux abords du chantier.

Article 3. L'entreprise assurera la signalisation réglementaire des dispositions précitées ainsi que l'affichage du présent arrêté. **Cet affichage est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**

Article 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R417-10II-10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

- Article 5.** Remise en état des lieux : toutes ouvertures de chaussées ou trottoirs se feront par un sciage propre. Les réseaux secs ou humides seront remblayés par des matériaux incompressibles ; type grain de riz, sable, roulé de rivière, etc... Les parties supérieures seront recouvertes de grave béton compacté. La partie définitive se fera en enrobé à chaud sur 10 cm d'épaisseur, accotements en terre végétale. Tout revêtement ayant fait l'objet d'une ouverture sera restitué à l'identique dans son intégralité.
- Article 6.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice la Pointe, à M. le Chef de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à l'entreprise EUROVIA.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 23 Octobre 2025

Pour Monsieur le Maire par délégation,
L'Adjoint aux travaux



Bernard CAPUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.